PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 26/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SATO

Avenue de l'Industrie
ZI du Martray
14730 Giberville

Références : 2026-674
Code AIOT : 0003901104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2026 dans l'établissement SATO implanté 226 route départementale 14940 Touffréville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATO
- 226 route départementale 14940 Touffréville
- Code AIOT : 0003901104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SATO exploite une installation de broyage et de transit de matériaux inertes relevant du régime de l'enregistrement (arrêté préfectoral signé le 8 octobre 2025).
La société réceptionne également sur son site des coquilles décortiquées, à des fins de valorisation en amendement agricole après broyage.
SATO a diversifié son activité en intégrant une installation de "drive béton", implantée à l'entrée du site et permettant la fabrication de béton prêt à l'emploi en libre-service à destination des entreprises et des particuliers.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une action de contrôle sur la traçabilité des déchets inertes et non dangereux pris en charge dans des installations classées susceptibles d'en recevoir a été menée en parallèle de cette visite de récolement. Sur choix de l'inspectrice, un prélèvement de terres excavées issues de travaux de réseaux a été effectué par le bureau d'étude, dont les résultats seront transmis prochainement à l'exploitant et à l'inspection des installations classées. L'exploitant s'est montré très intéressé par la méthodologie de prélèvement déroulée par l'intervenant du bureau d'étude.
Il a été constaté que si les étapes de levée de doute, de vérification de l'origine des terres reçues et de contrôle à l'arrivée sont menées avec sérieux, l'exploitant doit néanmoins formaliser une procédure détaillée de vérification et de contrôle des terres reçues. L'inspectrice conseille à l'exploitant d'afficher cette procédure qui doit être mise à jour autant que nécessaire.
Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer du bon renseignement du Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNTDS) concernant les terres excavées entrant dans le champ de l'article R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 08/10/2025, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Valeurs limites de rejets des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 08/10/2025, article 2.1.6	Demande d'action corrective	5 mois
6	Plantation de haies	Arrêté Préfectoral du 08/10/2025, article 2.1.8	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique	Arrêté Préfectoral du 08/10/2025, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de la nom...		
3	Caractérisation et quantification des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 08/10/2025, article 2.1.4	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie et confinement des eaux d'extinct...	Arrêté Préfectoral du 08/10/2025, article 2.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence deux non conformités importantes. **L'exploitant doit effectuer les travaux prescrits de réalisation du bassin d'infiltration situé au nord-ouest du site ainsi que les analyses des eaux rejetées dans les meilleurs délais. Une inspection sera être menée prochainement afin de vérifier la bonne réalisation de ces actions.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nom...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

[...]

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non	Groupe mobile de concassage et engins associés : 451 kW Chauleuse : 33 kW Total : arrondi à 500 kW (pour tenir compte d'un éventuel changement de	E

	déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	changement de matériel)	
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²	Stockage de matériaux inertes : 33 500 m² (dont un stock de coquilles nettoyées sur 500 m² maximum)	E

Constats :

La surface de stockage des déchets inertes et la puissance des machines dédiées à leur broyage et à leur traitement sont conformes aux capacités prévues par l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2025, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant

d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (notamment en période de fonctionnement des équipements les plus bruyants comme le concasseur et la cribleuse) sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

La fréquence des mesures est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions des arrêtés ministériels visés dans le présent arrêté préfectoral, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des émissions sonores daté du 27 juin 2024. Ce contrôle conclut à la conformité des émissions sonores générées par l'installation au regard des seuils réglementaires.
L'exploitant a également transmis un bon de commande daté de mai 2025 concernant la réalisation d'un nouveau contrôle. Toutefois, aucun autre rapport de contrôle excepté celui du 27 juin 2024 n'a été présenté par l'exploitant à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des ICPE un rapport de contrôle des émissions sonores datant de moins d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Caractérisation et quantification des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2025, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières

Prescription contrôlée :

Sous un an, les poussières doivent être caractérisées (a minima la fraction granulométrique : PM10, PM2.5 et la constitution : silice cristalline, poussières sans effet spécifique). Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport, avec les éléments d'appréciation nécessaires. L'inspection des installations classées pourra demander la reconduction de cette analyse au regard des résultats obtenus, l'objectif étant de garantir l'absence d'impact sur la population et sur l'environnement.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de suivi environnemental des retombées de poussières daté du 09 octobre 2026. Il met en évidence l'évolution des retombées de poussières mesurées durant 1 mois, trois fois par an sur les années 2025 et 2026 en trois points de prélèvement situés en limite de site. Les valeurs sont faibles et de l'ordre de 30 mg/m²/j.
L'exploitant doit continuer à effectuer ce suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie et confinement des eaux d'extinct...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2025, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Une réserve d'eau de 120 m³ dont l'accessibilité est vérifiée par le service prévention du service départemental d'incendie et de secours est disponible à proximité de l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi en libre-service. [...]

Un bassin étanche de confinement des eaux d'extinction d'incendie est présent à l'entrée du site à proximité du self béton. Une vanne de barrage est fonctionnelle pour permettre un confinement des eaux d'extinction d'incendie au niveau du self béton. Un volume de 120 m³ doit être en permanence disponible dans ce bassin étanche.

Constats :

Le site présente les dispositifs prévus (réserve de 120 m3 et bassin de confinement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours que la réserve souple est bien conforme à leurs attentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2025, article 2.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets eau

Prescription contrôlée :

[...]
Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : < 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : < 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l ;
- chrome total : < 0,1 mg/l ;
- chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.

En cas de dépassements de ces valeurs limites d'émissions précitées, les flux journaliers maximums doivent être calculés.
Le prélèvement d'eau en vue des analyses doit se faire en 3 points :

- point de prélèvement n°1 : en aval du débourbeur séparateur à hydrocarbures et en amont du bassin d'infiltration situé au nord-ouest du site
- point de prélèvement n°2 : dans le bassin d'infiltration situé au nord-ouest du site
- point de prélèvement n°3 : en amont du bassin d'infiltration situé au sud-est du site, au niveau de l'entrée

Constats :

L'exploitant n'a pas encore effectué les travaux concernant la réalisation du principal bassin d'infiltration dont la localisation est prévue en bordure ouest du site.
L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des résultats d'analyses des eaux sortant du débourbeur déshuileur (ou séparateur à hydrocarbures), puis infiltrées à l'entée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir sous 3 mois les résultats d'analyses correspondant aux points de prélèvement n°1 et 3.
L'exploitant doit construire le bassin d'infiltration situé au nord ouest du site dans les meilleurs délais et d'ici le 31 mars au plus tard. L'exploitant doit être particulièrement vigilant à respecter les préconisation liées à sa conception prescrites dans l'arrêté d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Plantation de haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2025, article 2.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Paysage

Prescription contrôlée :

En concertation avec la mairie de Touffréville, l'exploitant plante une haie avec des essences locales sur le merlon au plus tard le 31 décembre 2026.

Constats :

L'exploitant a fait faire des devis concernant l'implantation de cette haie, mais il n'a pas encore effectué les plantations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer les plantations dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 31 mars 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois